



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Mézières Lez Cléry (45)**

N°MRAe 2024-4622

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 31 mai 2024, en présence de**  
**Corinne Larrue, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4622 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières », reçue le 15 avril 2024 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2024 ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4622 en date du 31 mai 2024

Mise en compatibilité du PLU de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières »

**Considérant** que la commune de Mézières-lez-Cléry dispose d'un PLU approuvé le 30 janvier 2013 ; qu'elle fait partie de de la Communauté des communes des Terres du Val de Loire dont le PLU est en cours d'élaboration depuis novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme de Mézières-Lez-Cléry avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière implantée aux lieux-dits « Bois de Villeneuve », « Bois et Terres de Villeneuve » et « Villeneuve » et gérée par la société « Les Sables de Mézières » ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de permettre l'extension de la carrière sur les parcelles OF 0024, OF 0022, OF 0021 et sur le sud de la parcelle OF 0019, actuellement classées en zone N du PLU, dans le sous-secteur N\* au sein duquel seuls sont autorisés les aménagements et équipements démontables permettant le passage de convoyeurs de matériaux vers et depuis les zones de carrières avoisinantes ;

**Considérant** que l'extension concerne une superficie d'environ 15,5 ha, portant la superficie exploitée de la carrière de 645 565 m<sup>2</sup> à 800 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU vise donc :

- à modifier le plan de zonage pour intégrer sur la zone d'extension de la carrière la possibilité d'exploiter les ressources du sol et du sous-sol,
- et à compléter le règlement écrit de la zone N en précisant au sein de l'article N2, que dans le secteur de l'extension de la carrière, sont admises les constructions et installations nécessaires à l'activité d'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol ;

**Considérant** que le site de l'extension se compose de prairies et d'anciennes parcelles cultivées ; qu'il se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que les enjeux environnementaux mis en évidence dans l'expertise écologique jointe au dossier, à savoir notamment la présence du Ciste à ombelle, espèce protégée au niveau régional, seront évalués lors de la procédure ICPE qui sera déposée ultérieurement dans le cadre du projet d'extension ; qu'il convient toutefois d'attirer l'attention du porteur de projet sur la définition des zones humides donnée page 29 de l'expertise écologique, laquelle est erronée ; qu'en effet, aux termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ; que les deux critères (sol et végétation) doivent donc être tous deux étudiés et pas l'un ou l'autre ;

**Considérant** que le site est visible depuis la RD 15 au sud mais que le porteur de projet a prévu de masquer cette vue par l'installation d'un merlon de terre découverte végétalisé ; qu'il se situe également à proximité de la Ferme de Villeneuve, une maison d'habitation, mais qui n'est plus habitée et appartient aux propriétaires des terrains exploités par la carrière ;

**Considérant** qu'il se trouve au cœur d'une zone de gisement d'intérêt régional d'alluvions pour le BTP identifiée dans le Schéma Régional des Carrières (SRC) ; qu'en permettant d'augmenter la production

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4622 en date du 31 mai 2024

Mise en compatibilité du PLU de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières »

en matériaux de carrière, le projet contribue à favoriser les filières locales avec une production des matériaux à proximité, limitant ainsi les longs déplacements routiers ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet de renouvellement et d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières », n°2024-4622, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4622 en date du 31 mai 2024

Mise en compatibilité du PLU de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières »

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 31 mai 2024,

Pour le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

empêché



Jérôme PEYRAT

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4622 en date du 31 mai 2024

Mise en compatibilité du PLU de Mézières-lez-Cléry (45) avec le projet d'extension de carrière exploitée par la société « Les Sables de Mézières »